



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 14/2017

Procédure Adaptée – Marché de Prestations Intellectuelles Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des délégations des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – TRANCHE 2

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
CONSIDERANT la nécessité de désigner une équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des conventions de délégation de service public pour l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement qui expirent le 31 décembre 2016,
CONSIDERANT la décision n°07/2016 attribuant le marché au terme de la consultation au cabinet A PROPOS et détaillant les différentes tranches de la mission confiée,
CONSIDERANT les mises au point nécessaires des prestations et l'adaptation aux nouveaux contrats de concession Eau potable et assainissement,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Avenant au Marché de Prestations Intellectuelles avec le cabinet – Tranche 2:

A PROPOS

21, rue de Verdun
34 000 MONTPELLIER

- Tranche conditionnelle 2 modifiée: **38 850€HT pour 6 ans soit 46 620€TTC décomposée annuellement comme suit : 2017 : 5600€HT / 2018 : 7000€HT / 2019 : 5600€HT / 2020 : 7175€HT / 2021 : 5 775€HT / 2022 : 7700€HT**

Pour un total de prestations tranche ferme et tranche 1 incluses à **70 350,00 € HT soit 84 420,00 € TTC**.

Article 2 : Cette dépense est inscrite pour égales parties sur les budgets eau et assainissement en section de fonctionnement – article 611.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le

23/03/2017

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Le Président

René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170323-14-17Avt_APropo-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2017